



**Procès-verbal de la séance ordinaire du
Conseil d'arrondissement
tenue le mardi 6 décembre 2022 à 19 h
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Richard L Leblanc, Maire suppléant d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseiller d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Richard Leblanc, maire suppléant d'arrondissement.

ABSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M. Marc Dussault, Directeur de l'arrondissement
Mme Hélène Mercier, Commandant au poste de quartier 46
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement
Mme Carmen BAIANT, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

**Une minute de silence a été observée en mémoire des victimes de l'attentat
commis le 6 décembre 1989 à la Polytechnique de Montréal.**

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 02 et se termine à 19 h 18.

Deux(2) questions de citoyens sont posées et répondues verbalement par le maire suppléant et par le directeur de l'arrondissement.

10.01

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 18, mais aucune question n'est posée.

10.02

CA22 12254

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2022

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2022, à 19 h.

ADOPTÉE

10.03

CA22 12255

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1^{er} novembre 2022, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1^{er} novembre 2022, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA22 12256

Résolution demandant à la Ville de Montréal une meilleure autonomie financière pour l'arrondissement d'Anjou

ATTENDU QUE le taux d'inflation est évalué à près de 7 % pour 2022 après un taux de 3,8 % en 2021, selon les données de Statistique Canada;

ATTENDU QUE les transferts centraux de l'arrondissement d'Anjou ont été indexés de 2 % en 2023 et de 1 % en 2022, et en estimant pour 2023 une inflation de 7 % qui est égale à celle de 2022, ceci représente un manque à gagner estimé à 2.3 M \$ pour ces deux années calculées en dollars réels;

ATTENDU QUE l'indexation de 2 % des transferts centraux pour la dotation par la Ville-Centre est insuffisante pour absorber l'ensemble des augmentations des contrats dues à l'inflation et aux coûts de la main d'œuvre de la fonction publique angevine;

ATTENDU QUE les dépenses en rémunération représentent 69 % du budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou en 2023 soit un montant de 21,1 M \$, ce qui équivaut à une augmentation de 1,1 M \$ par rapport au budget 2022;

ATTENDU QUE les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des infrastructures et des immobilisations augmentent lorsque ces dernières sont mal entretenues ou désuètes;

ATTENDU QUE la distribution entre les arrondissements pour le Plan décennal d'immobilisations (PDI) ne devrait pas être réalisée en fonction de programmes définis par la Ville-Centre, mais plutôt arrimée aux priorités des arrondissements, élaborée selon des critères objectifs et spécifiques tels que la vétusté des équipements et selon des indicateurs de besoins comme la population, la densité des ménages et la superficie;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou est incapable d'assurer les services de base sans avoir recours à ses fonds de réserves;

ATTENDU QUE plusieurs arrondissements ont été obligés de recourir à l'utilisation des réserves de surplus et à une forte hausse de la taxe locale sur les services afin d'équilibrer leur budget de fonctionnement 2023;

ATTENDU que l'arrondissement d'Anjou, tout comme l'ensemble des arrondissements, doit pouvoir compter sur un financement adéquat afin d'assurer un niveau de service de base financé à sa juste valeur pour desservir sa population;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De déposer une résolution au conseil municipal demandant à la Ville-Centre d'indexer automatiquement, à partir du budget 2023 et annuellement par la suite, les transferts centraux pour fin de dotation à la hauteur de l'inflation et en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) afin de respecter ainsi la hausse des conventions collectives négociées.

De déposer une résolution au conseil municipal demandant à la Ville-Centre d'entamer une révision de la distribution du Plan décennal d'immobilisations entre les arrondissements et la Ville-Centre afin de favoriser leur autonomie financière.

ADOPTÉE

15.01

CA22 12257

Mandater le directeur de l'arrondissement afin d'approuver la convention et octroyer un contrat de gré à gré avec Pilote groupe-conseil, pour des services-conseils stratégiques en communication pour l'année 2023, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement est soucieux de maintenir une communication efficiente avec ses citoyens;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement désire sonder ses citoyens au niveau des enjeux et priorités de l'arrondissement;

ATTENDU QUE l'arrondissement fera face à plusieurs enjeux au cours de l'année 2023 (ligne bleue, fermeture du tunnel, etc.);

ATTENDU QUE l'arrondissement désire déployer des campagnes de communication citoyennes ciblées;

ATTENDU QUE le conseil désire obtenir les services d'une firme conseil d'expérience en communication pour accompagner l'arrondissement dans ses divers projets;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De mandater le directeur de l'arrondissement afin de conclure et octroyer un contrat de gré à gré avec Pilote groupe-conseil, pour des services-conseils stratégiques en communication pour l'année 2023, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50).

ADOPTÉE

20.01

CA22 12258

Approuver les conventions de sept (7) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou inc., Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et Service d'aide communautaire Anjou inc., Culture à la carte d'Anjou et École de musique Anjou pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 172 931 \$ à ces sept (7) organismes à cette fin, pour les mêmes périodes

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver les conventions entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et sept (7) organismes, pour une durée d'un (1) an ou de deux (2) ans, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens.

D'octroyer une contribution financière au montant total de 172 931 \$ à ces sept (7) organismes angevins à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans les conventions respectives.

Conventions du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (1 an)

Association du baseball mineur Anjou inc. pour un montant de 8 100 \$
Association du hockey mineur d'Anjou inc. pour un montant de 27 403 \$
Association de soccer Anjou pour un montant de 12 700 \$
Patinage Anjou inc. pour un montant de 23 000 \$

Conventions du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 (2 ans)

Culture à la carte d'Anjou pour un montant de 15 000 \$ (7 500 \$ par an)
École de musique Anjou pour un montant de 40 000 \$ (20 000 \$ par an)
Service d'aide communautaire d'Anjou inc pour un montant de 46 728 \$
(23 364 \$ par an)

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1229573008

CA22 12259

**Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pour l'achat de denrées et la distribution de paniers de Noël à des familles en situation de défavorisation-
Octroyer une contribution financière de 35 000 \$ à cette fin**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et le Service d'aide communautaire Anjou inc. établissant les modalités et conditions de versement de la contribution financière.

De verser une contribution financière de 35 000 \$ à l'organisme pour l'achat et la distribution de paniers de Noël pour l'année 2022 à des familles en situation de défavorisation.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1229573009

CA22 12260

Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et le Service d'aide communautaire Anjou inc. dans le cadre du projet « Les aînés bougent à Anjou » pour la période 2022-2023,dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliance pour la solidarité (Ville MTESS 2018-2023) - Octroyer une contribution financière de 6 335 \$ à cette fin

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou et le Service d'aide communautaire Anjou inc., établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville MTESS 2018-2023).

D'accorder un soutien financier à cette fin, au montant de 6 335 \$ au Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC), pour la période 2022-2023.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1229573011

CA22 12261

Approuver la convention de services et octroyer un contrat au montant de 109 387,60 \$, les taxes sont incluses, si applicables, pour les services de contrôle animalier à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) (SPCA), pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, comprenant deux options de renouvellement de 12 mois

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver la convention de services pour des services de contrôle animalier dans l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder à cette fin, un contrat au montant de 109 387,60 \$ taxes incluses le cas échéant, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) (SPCA), pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 conformément à la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1223303004

CA22 12262

Autoriser une dépense totale de 246 166,08 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9083-0126 Québec Inc. (Creusage R.L.) au montant de 205 138,40 \$, taxes incluses, pour les services d'excavation pneumatique de l'arrondissement d'Anjou d'une durée de trois (3) ans. Appel d'offres public 22-19426 – Lot 9 (1 soumissionnaire)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 246 166,08 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'excavation pneumatique de l'arrondissement Anjou d'une durée de trois (3) ans.

D'accorder au seul soumissionnaire conforme, l'entreprise 9083-0126 Québec Inc. (Creusage R.L.), le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit de 205 138,40 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public numéro 22-19426 – Lot 9.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 41 027,68 \$, taxes incluses. De procéder à une évaluation du rendement de 9083-0126 Québec Inc. (Creusage R.L.), conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1228213016

CA22 12263

Autoriser une dépense totale de 909 890,72 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Industries Toromont Ltee (Cimco Réfrigération) au montant de 758 242,27 \$, taxes incluses, pour les services d'entretien préventif des systèmes de réfrigération des arénas de l'arrondissement d'Anjou pour une durée de cinq (5) ans, auxquelles peuvent s'ajouter deux (2) options de prolongation d'un an - Appel d'offres public 22-19625 (1 soumissionnaire conforme)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 909 890,72 \$, contingences et taxes incluses, pour les services relatifs à l'entretien préventif des systèmes de réfrigération des arénas de l'arrondissement d'Anjou pour une durée de cinq (5) ans.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Industries Toromont Ltée (Cimco Réfrigération), le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit de 758 242,27 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public numéro 22-19625.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 151 648,45 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement des Industries Toromont Ltée (Cimco Réfrigération), conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.07 1225058002

CA22 12264

Autoriser une dépense totale de 191 973,38 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Troicé Construction Inc. au montant de 169 295,11 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection et d'accessibilité universelle des toilettes du rez-de-chaussée de la bibliothèque Jean-Corbeil de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres public 2022-15-TR (5 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 191 973,38 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de réfection et d'accessibilité universelle des toilettes du rez-de-chaussée de la bibliothèque Jean-Corbeil de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Troicé Construction Inc., le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit 169 295,11 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public numéro 2022-15-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingence de 16 929,52 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget pour les incidences de 5 748,75 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Troicé Construction Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.08 1228213021

CA22 12265

Autoriser une dépense totale de 81 977,18 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à EFEL Experts-conseils Inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb - Anjou 2023 - Appel d'offres public 2023-01-SP (6 soumissionnaires)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de 81 977,18 \$, taxes incluses, pour des services professionnels pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie et de remplacement des entrées de services en plomb.

D'octroyer un contrat à cette fin, à EFEL Experts-conseils Inc., soumissionnaire conforme ayant obtenu le plus haut pointage final, au montant de 81 977,18 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres 2023-01-SP.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.09 1228213022

CA22 12266

Mandater le directeur de l'arrondissement afin de négocier et conclure une entente avec le Centre de service scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) dans le cadre du Programme des installations sportives extérieures (PISE) pour l'aménagement d'une piste en circuit fermé extérieur de type « pumtrack »

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite réaliser l'aménagement d'une piste en circuit fermé communément appelé « pumtrack » qui s'inscrit dans nos priorités de bonifier l'offre d'installations sportives dédiées à la population en se basant sur le concept de proximité;

ATTENDU QU'une étude préliminaire sur la faisabilité d'un parc de sport à roulettes à Anjou a été réalisée à l'automne 2016 par un large éventail d'intervenants des milieux communautaires, du CIUSSS de l'Est-de l'Île de Montréal et de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de notre arrondissement;

ATTENDU QUE dans le Plan d'action en sécurité urbaine (2019-2021) adopté par l'arrondissement d'Anjou présente une action qui a fait consensus soit :- l'aménagement de modules afin d'encourager la pratique libre d'activités physiques;

ATTENDU QUE dans un contexte de rareté d'espace disponible, le terrain appartenant à la CSSPI situé entre le stationnement du bloc sportif de l'école secondaire d'Anjou et le parc Chénier a été recommandé en raison de ses nombreux avantages, dont notamment la proximité de la clientèle jeunesse (écoles Chénier et secondaire) et du parc Chénier avec ses modules de jeux, sa piscine extérieure et ses installations sanitaires. De plus, puisque le site est localisé en bordure de l'avenue de l'Aréna, cela en facilite l'accès et le rend très visible de la rue ce qui en simplifie la surveillance par les intervenants communautaires et le SPVM du PDQ 46;

ATTENDU QUE l'arrondissement dépose un projet de soutien financier 2021-2025 pour ce projet dans le cadre du Programme des installations sportives extérieures (PISE);

ATTENDU QUE le Centre de service scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) a démontré une ouverture pour le projet;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De mandater le directeur d'arrondissement le directeur de l'arrondissement afin de négocier et conclure une entente avec le Centre de service scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) pour l'aménagement d'une piste en circuit fermé extérieur de type « pumptrack » sur leur site.

ADOPTÉE

20.10

CA22 12267

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022.

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022.

ADOPTÉE

30.01 1228178013

CA22 12268

Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2023

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou adhère aux objectifs et aux modalités du Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la Transition Écologique et de la Résilience (BTER) pour l'année 2023;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de financement au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la Transition Écologique et de la Résilience (BTER) pour l'année 2023 pour la réfection, la consolidation et la bonification des jardins des Roseraies et Roi-René par la rénovation des aménagements favorisant l'optimisation de l'usage de l'installation dont un espace de jardinage conforme à l'accessibilité universelle.

De confirmer la participation financière de l'arrondissement d'Anjou au projet et d'assumer les frais d'entretien.

De mandater la directrice de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour représenter l'arrondissement d'Anjou et signer tous documents nécessaires à la demande d'aide financière pour ces projets.

De confirmer l'engagement de l'arrondissement d'Anjou à réaliser les activités énoncées à la demande de financement.

ADOPTÉE

30.02 1229573010

CA22 12269

Autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier, pour l'arrondissement d'Anjou, dans le cadre du Programme des installations sportives extérieures 2021-2025

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou adhère aux objectifs et modalités du Programme des installations sportives extérieures (PISE) 2021-2025;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du Programme des installations sportives extérieures 2021-2025, à savoir l'aménagement d'un « pumphack ».

De confirmer la participation financière de l'arrondissement dans le projet présenté.

D'assumer les frais d'exploitation des installations touchées après la réalisation des travaux.

D'autoriser le directeur d'arrondissement à signer, pour et au nom de l'arrondissement, tous les documents relatifs aux présentes demandes d'aide financière.

ADOPTÉE

30.03 1228428018

CA22 12270

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet dans le cadre du programme de travaux de réfection mineure des trottoirs (RMT) sur des rue du réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) par l'arrondissement d'Anjou - Année 2023

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2023.

ADOPTÉE

30.04 1227203008

CA22 12271

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030.

ADOPTÉE

30.05 1228213023

CA22 12272

Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour l'année 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2023 se tenant dans la salle du conseil sise au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine;

**Séances du conseil d'arrondissement d'Anjou
Année 2023**

7 février 2023 à 19 h
7 mars 2023 à 19 h
4 avril 2023 à 19 h
2 mai 2023 à 19 h
6 juin 2023 à 19 h
4 juillet 2023 à 19 h
5 septembre 2023 à 19 h
3 octobre 2023 à 19 h
7 novembre 2023 à 19 h
5 décembre 2023 à 19 h

ADOPTÉE

30.06 1229595012

CA22 12273

Disposer, à titre gratuit, du matériel informatique et électronique désuet en faveur de l'organisme à but non lucratif Ordinateur pour les écoles du Québec (OPEQ), dans le cadre de l'entente intervenue entre cet organisme et la Ville de Montréal

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De disposer, à titre gratuit, du matériel informatique et électronique désuet énuméré au sommaire décisionnel, en faveur de l'organisme à but non lucratif Ordinateur pour les écoles du Québec (OPEQ), dans le cadre de l'entente intervenue entre cet organisme et la Ville de Montréal.

ADOPTÉE

30.07 1220558004

CA22 12274

Autoriser l'affectation de surplus pour un montant de 61 207,17 \$ taxes incluses, dans le cadre du contrat octroyé à SNC Lavalin selon l'entente-cadre #1549572

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser l'affectation de surplus de l'arrondissement pour un montant de 61 207,17 \$ taxes incluses, afin de financer le contrat octroyé à SNC Lavalin selon

l'entente-cadre #1549572 ainsi que le retour à l'affectation de surplus, de toute somme non dépensée.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.08 1220558006

CA22 12275

Autoriser la réaffectation de crédits au montant de 2 152,91 \$, non taxable, en provenance du contrat vers les incidences, dans le cadre des travaux de réfection du terrain de tennis situé au parc Roger-Rousseau (2021-09-TR)

ATTENDU QUE le 2 mars 2021 le conseil a autorisé par la résolution CA21 12035, une dépense totale de 427 626,52 \$, et a octroyé un contrat à Pavage des Moulins Inc. au montant de 374 588,55 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de la surface du terrain de basketball au parc Lucie Bruneau et du terrain de tennis au parc Roger-Rousseau, et travaux d'éclairage au parc Roger-Rousseau;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2021 le conseil a autorisé, par la résolution CA21 12168 de majorer la dépense totale à 487 048,26 \$, taxes incluses;

ATTENDU QU'une augmentation des coûts d'acquisition du mobilier urbain par le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA) de la Ville de Montréal était non planifiée;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser la réaffectation des crédits au montant de 2 152,91 \$, non taxable, en provenance du contrat vers les incidences, dans le cadre des travaux de réfection du terrain de tennis situé au parc Roger-Rousseau (2021-09-TR)

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.09 1217715002

CA22 12276

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une aire d'entreposage clôturée en cour avant de l'immeuble situé au 10301, boulevard Ray-Lawson – lot 1 615 246 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 31 octobre 2022;

ATTENDU QUE la demande respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été publié à cet effet le 18 novembre 2022;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la demande de dérogation mineure (3003201015) datée du 8 août 2022 afin d'autoriser, pour l'immeuble situé au 10 301, boulevard Ray-Lawson, lot numéro 1 615 246 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure dans la marge avant, à une distance d'un mètre de la ligne avant, et ce, malgré les articles 10 et 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ainsi que la grille des spécifications de la zone I-212 et l'implantation d'une clôture d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre à une distance d'un mètre de la ligne avant, et ce, malgré l'article 216 de ce règlement, le tout en bordure du 4^e Croissant, aux conditions suivantes :

- sept (7) arbres devront être plantés dans la bande végétalisée située face au boulevard Ray-Lawson;
- en bordure du 4^e Croissant, la clôture et l'aire d'entreposage doivent être aménagées à une distance minimale d'un mètre de la ligne de propriété afin de permettre le déploiement de la canopée des arbres qui seront plantés sur le domaine public.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1228770027

CA22 12277

Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification extérieure de la façade principale pour le bâtiment situé au 7351, avenue Jean-Desprez – lot 1 114 663 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 5 décembre 2022;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver, à titre de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le projet de modification extérieure de la façade principale pour le bâtiment situé au 7351, avenue Jean-Desprez – lot 1 114 663 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

À défaut de la délivrance d'un permis de construction à l'égard du projet précité dans un délai d'un an suivant l'adoption de la présente résolution, celle-ci est nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1227077034

CA22 12278

Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de nouvelle construction, pour la propriété située au 9950, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 1 004 187 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 5 décembre 2022;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver, à titre de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le projet de nouvelle construction d'une marquise, pour la propriété située au 9950, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 1 004 187 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

À défaut de la délivrance d'un permis de construction à l'égard du projet précité dans un délai d'un an suivant l'adoption de la présente résolution, celle-ci est nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1227077035

CA22 12279

Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 9021, boulevard Métropolitain – lot 2 575 569 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 5 décembre 2022;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver, à titre de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 9021, boulevard Métropolitain – lot 2 575 569 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec la condition suivante:

- l'espace minéralisé non-utilisé dans la cour avant, à droite de l'aire de stationnement, devra être végétalisé, tel qu'exigé par l'article 200 au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

À défaut de la délivrance d'un permis de construction à l'égard du projet précité dans un délai d'un an suivant l'adoption de la présente résolution, celle-ci est nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.04 1227077036

CA22 12280

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi national Pee-Wee Anjou » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 16 au 29 janvier 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18 et 38) tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi national Pee-Wee Anjou » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 16 au 29 janvier 2023 à l'aréna Chaumont située au 8750, avenue de Chaumont et à l'aréna Chénier située au 8200, avenue Chénier, autorisant :

- la vente et le service de boissons alcoolisées à l'intérieur (article 18) du 16 janvier 2023 au 29 janvier 2023 pour la plage horaire suivante :
 - lundi au vendredi entre 17 h à 23 h;
 - samedi et dimanche entre 7 h à 23 h.
- l'installation d'une roulotte de chantier sur le terrain de l'aréna Chaumont et l'utilisation de son système électrique (article 38) entre le 11 janvier 2023 et le 3 février 2023.

ADOPTÉE

40.05 1228428017

CA22 12281

Donner avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier des dispositions concernant les équipements mécaniques installés sur le toit

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite être moins restrictif quant aux équipements mécaniques autorisés sur le toit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster la réglementation applicable aux équipements mécaniques sur le toit dans l'objectif de simplifier l'application des normes;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite autoriser l'installation d'équipements mécaniques sur le toit pour les catégories d'usages H 1 et H 2;

Le conseiller de ville Mme Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions concernant les équipements mécaniques installés sur le toit.

40.06 1226238012

CA22 12282

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » visant à modifier les autorisations de dépense relatif au contrat et l'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale(P.I.I.A)

La conseillère d'arrondissement, Mme Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » et dépose le projet de règlement.

40.07 1227203010

CA22 12283

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de retirer l'usage « activité communautaire et socioculturelle » dans les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404 et C-405 et P-303

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement a un taux de vacance commerciale faible, soit moins de 10 %;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « activité communautaire et socioculturelle » demeure autorisé dans de nombreuses zones de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'usage peut générer un fort achalandage et que l'arrondissement souhaite préserver la quiétude des secteurs résidentiels situés à proximité des zones visées par ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, par le conseiller M. Richard Leblanc, lors de la séance du 1^{er} novembre 2022 (CA22 12251);

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-XX), afin de retirer l'usage « activité communautaire et socioculturelle » dans les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405 et P-303.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir l'assemblée publique de consultation.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1228770030

CA22 12284

Adopter un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions concernant les équipements mécaniques installés sur le toit

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite être moins restrictif quant aux équipements mécaniques autorisés sur le toit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster la réglementation applicable aux équipements mécaniques sur le toit dans l'objectif de simplifier l'application des normes;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite autoriser l'installation d'équipements mécaniques sur le toit pour les catégories d'usages H 1 et H 2;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions concernant les équipements mécaniques installés sur le toit.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir l'assemblée publique de consultation.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.09 1226238012

CA22 12285

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un bâtiment de 20 étages au 7200, boulevard Louis-H.- La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable émise par le CCU lors de sa séance du 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de densifier un secteur névralgique;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé à proximité de la future station de métro Anjou de la ligne Bleue du Métro de Montréal;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 094 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan projet d'implantation réalisé par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, minute 24724, en date du 20 janvier 2022 à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment sur une partie de l'immeuble portant le numéro civique 7151, boulevard des Roseaies, son occupation, l'aménagement des espaces extérieurs ainsi que la démolition du bâtiment sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- aux articles 10, 79, 87, 140, 147, 148, 149, 152 et 201.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- à la section V du chapitre VII du Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);
- aux articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-505 et l'article 10, du Règlement concernant le zonage RCA 40, la marge arrière minimale applicable pour un usage « H3 - Habitation multifamiliale » est de 10 mètres.

4. Les hauteurs maximales, en étage, autorisées pour le projet sont les suivantes:

- a) 11 étages pour le volume A;
- b) 20 étages pour le volume B.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, en cour avant, une construction souterraine est autorisée sans limitation.

6. Malgré l'article 87 de ce règlement, un terrain peut accueillir plus d'un pavillon de jardin.

La superficie maximale de un ou de plusieurs pavillons de jardin ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit de la construction sur laquelle ils sont implantés.

7. Malgré l'article 140 de ce règlement, une bordure de béton n'est pas requise entre les aires de stationnement séparant le 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine et l'immeuble projeté des volumes A et B.

8. Dans le cadre des travaux de construction liés à la présente résolution, la modification de l'aire de stationnement du site mentionnée à l'article 1 n'est pas assujettie aux articles 147 à 149 de ce règlement.

9. Malgré l'article 152 de ce règlement, l'aire de stationnement intérieure doit comporter un minimum de 122 unités de stationnement pour vélos.

10. Malgré la section V du chapitre VII de ce règlement, sur un toit, les constructions et occupations suivantes sont autorisées :

- a) Une piscine;
- b) Une terrasse;
- c) Un jardin potager;
- d) Un pavillon de jardin.

11. Malgré l'article 201.1 de ce règlement, le pourcentage de surface végétale minimale requis, pour l'immeuble projeté et sur lequel les volumes A et B seront construits, est de 13 %.

Ce pourcentage inclut notamment l'ensemble des espaces végétalisés aménagés dans les aires de stationnement.

12. Malgré les articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527, un permis de lotissement pour une subdivision du lot mentionné à l'article 1, peut être émis malgré des non-conformités à la réglementation d'urbanisme applicable résultant de cette opération cadastrale, pour le bâtiment situé au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine.

SECTION VI

CADRE BÂTI

13. L'aire de chargement et de déchargement du bâtiment commercial existant, situé au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine, doit être fermée par l'ajout d'un mur et d'une toiture.

14. Pour les volumes A et B, l'emplacement d'un équipement essentiel au fonctionnement du bâtiment ou de l'établissement, notamment une chambre annexe (excluant un transformateur sur socle), un espace de cueillette de déchets et de matières recyclables ou un espace destiné à un équipement mécanique, ne peut être situé à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, un équipement mécanique est autorisé au toit.

15. Pour les volumes A et B, l'aire de stationnement intérieur doit comporter minimalement 128 cases de stationnement desservies par un réseau électrique permettant l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

SECTION V

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

16. Le territoire d'application décrit à l'article 1 doit compter un minimum de 79 arbres, répartis ainsi:

- a) Un minimum de 38 arbres doit être plantés sur l'immeuble des volumes A et B;
- b) Un minimum de 25 arbres doit être plantés dans des bacs et situés sur les terrasses et les toitures du volume A;
- c) Un alignement de 16 arbres minimum, à grand déploiement, doit être planté en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine, dans la bande végétale de l'immeuble du 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

17. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

18. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

19. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation pour un projet impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, et incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux, et autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° Favoriser l'intégration des nouvelles constructions au milieu;
- 2° Accroître la présence de la végétation sur le site;
- 3° Assurer la sécurité des usagers sur le site.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement existant » sont les suivants :

- 1° L'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages 47 à 51, 53, 54 et 80 à 83 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° L'apparence architecturale de toutes les façades doit être traitée comme des façades principales;
- 3° Les différents volumes des bâtiments doivent se distinguer l'un de l'autre par l'utilisation d'avancées, de retraits et de matériaux différents;
- 4° Les accès aux différents usages situés dans le bâtiment doivent être bien identifiés et traités distinctement;
- 5° Les entrées donnant accès à la partie commerciale du bâtiment doivent être conçues comme un point de repère dans leurs environnement de par leurs caractéristiques architecturales;
- 6° La fenestration doit être maximisée pour assurer un grand apport de lumière aux espaces intérieurs;
- 7° Les matériaux employés doivent présenter des qualités de durabilité;
- 8° L'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée;
- 9° Le rez-de-chaussée de chacun des bâtiments doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l'animation de la rue;
- 10° Les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Accroître la présence de végétation sur le site » sont les suivants :

- 1° L'aménagement du site doit tendre à respecter celle illustrée aux pages 35 et 36, jointes à l'annexe C à la présente résolution;
- 2° Les aménagements proposés sur les toits doivent être réalisés en respectant les aménagements illustrés aux pages 37, 38, 39 et 40 de l'annexe C, jointe à la présente résolution;
- 3° Le verdissement et les aménagements paysagers doivent être maximisés;

4° Les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles;

5° Un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer la sécurité des usagers sur le site » sont les suivants :

1° Les espaces extérieurs doivent être conçus pour favoriser les champs de vision permettant d'être visible en tout temps;

2° L'éclairage des espaces communs intérieurs et extérieurs du site doit favoriser un éclairage constant et qui permet de réduire les zones d'ombre;

3° Les espaces fermés, les cachettes et recoins doivent être à éviter;

4° La signalétique du site doit permettre une orientation et une accessibilité simplifiée pour l'ensemble des usagers;

5° Les espaces extérieurs doivent être aménagés selon les principes du design universel afin d'être conviviaux et fonctionnels pour l'ensemble des usagers;

6° L'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport à la sécurité des piétons.

SECTION VII

GARANTIES MONÉTAIRES

23. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

24. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation pour les volumes A et B est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

25. La présente résolution autorise la construction du projet.

26. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

27. Dans les 12 mois suivant l'émission du permis de lotissement, une servitude notariée en faveur de l'établissement commercial situé au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine et concernant le tablier de manœuvre doit être déposée à l'arrondissement.

28. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 26, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION

Annexe B

PLAN INTITULÉ - ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

Annexe C

PLAN INTITULÉ - ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ADOPTÉE

40.10 1228770023

CA22 12286

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un agrandissement pour l'immeuble situé au 11 020, rue Sécant, lot 1 005 784 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable émise par le CCU lors de sa séance du 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à plusieurs des orientations du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet le maintien en place d'une entreprise établie depuis 2015 dans l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à réduire les îlots de chaleur par l'augmentation de la canopée et par l'aménagement de surfaces en pavé alvéolé et d'une toiture blanche;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 784 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan à l'annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 154, 184 et 190 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-206 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un bâtiment peut être implanté en cour latérale ou arrière à la marge 0.

4. Malgré le tableau de l'article 93 de ce règlement, une aire de détente pour les employés est autorisée en cour avant.

5. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, et ce, pour un maximum de 6 cases aménagées en tandem.

6. Malgré le paragraphe 8 de l'article 184, un parement métallique est autorisé sur une façade faisant face à une voie de circulation, sans nécessiter d'être protégé de la circulation des véhicules par une bande gazonnée ou d'un trottoir.

7. Malgré le paragraphe 9 de l'article 184, un panneau composite d'acier ou d'aluminium est autorisé sur les façades du bâtiment dans une proportion supérieure à 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci.

8. Malgré l'article 190, le ratio de un arbre par 10 mètres de ligne avant est calculé en tenant compte des arbres situés sur le domaine public, en bordure de la rue Larrey. Advenant l'abattage d'un arbre situé sur le domaine public par l'autorité municipale sans que celui-ci ne soit remplacé, le propriétaire du site mentionné à l'article 1 doit maintenir le ratio de un arbre par 10 mètres de ligne avant.

9. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

SECTION IV

GARANTIES MONÉTAIRES

10. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés. Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION V

DÉLAIS DE RÉALISATION

11. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

13. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A

ADOPTÉE

40.11 1228770032

CA22 12287

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser l'usage « H3-Habitation multifamilial » au 7500, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 005 110 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-009)

ATTENDU QUE ce projet permet d'ajouter une composante résidentielle dans un secteur d'activités diversifiées et encourage une mixité des usages pour ce secteur;

ATTENDU QUE le projet contribue à améliorer la qualité des milieux de vie existants suivant les principes de la Charte des milieux de vie montréalais;

ATTENDU QUE ce projet se trouve dans le secteur de planification détaillée Galeries-d'Anjou-Jean-Talon Est;

ATTENDU QU'une grande superficie occupée par un stationnement extérieur sera transformé en habitation et en espace végétalisé;

ATTENDU QUE plus de 67 arbres seront plantés;

ATTENDU QUE le projet est situé dans un rayon de 1 km de la future station Anjou de la ligne bleue du Métro de Montréal;

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 6 juin 2022 à certaines conditions de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 110 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au certificat de localisation réalisé par Jean Girard, arpenteur-géomètre, en date du 3 octobre 2013 joint à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. La mention « pavillon de marché » fait référence à une ou plusieurs constructions destinées spécifiquement aux activités de marché public et utilisées par des maraîchers.

SECTION III

AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment portant le numéro civique 7500, boulevard des Galeries-d'Anjou, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- aux articles 11, 43, 75.1, 76, 87, 93, 140, 147, 148 et 149 du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

- à la section V du chapitre VII du Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22.1, 33, 34, 35, 35.1, 36, 37 et 38 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION IV

SOUS-SECTION IV.I

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Malgré la grille des spécifications de la zone C-503 et l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la classe d'usage « H 3 Habitation multifamiliale » de la famille « Habitation » est autorisée.

5. Les hauteurs maximales, en étage, autorisées pour le projet sont les suivantes:

- a) 1 étage pour le basilaire;
- b) 20 étages pour les volumes A et B;
- c) 8 étages pour le volume C.

6. Malgré l'article 43 de ce règlement, les opérations de vente et étalage de produits alimentaires et horticoles sont autorisées en cour avant, face au boulevard des Galeries-d'Anjou.

7. Malgré l'article 75.1 de ce règlement, l'étalage et la vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes sont autorisés pour un usage de la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface », en cour avant, face au boulevard des Galeries-d'Anjou.

8. Malgré l'article 76 de ce règlement, la vente d'arbres de Noël est autorisée sans qu'une aire d'entreposage extérieure de produits horticoles ne soit aménagée.

9. Malgré l'article 87 de ce règlement, un terrain peut accueillir plus d'un pavillon de jardin. La superficie maximale de un ou de plusieurs pavillons de jardin ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit de la construction sur laquelle ils sont implantés.

10. Malgré l'article 93 de ce règlement, un ou des pavillons de marché peuvent être implantés en cour avant.

11. Malgré la section V du chapitre VII de ce règlement, sur un toit, les constructions et occupations suivantes sont autorisées :

- a) Une piscine;
- b) Une terrasse;
- c) Un jardin potager;
- d) Un pavillon de jardin.

12. Malgré l'article 140 de ce règlement, l'aire de stationnement située en bordure de l'avenue des Halles doit être aménagée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

13. Malgré l'article 201.1 de ce règlement, le pourcentage d'espace végétalisé minimal requis pour l'immeuble est de 22 %. Ce pourcentage inclut notamment l'ensemble des espaces végétalisés aménagés dans les aires de stationnement.

SOUS-SECTION IV.II

CADRE BÂTI

14. Pour le stationnement aménagé à l'intérieur du basilaire, les aménagements suivants doivent être effectués:

- a) un trottoir d'une largeur de 1,8 mètres doit être aménagé le long du mur du bâtiment existant;
- b) une traverse pour piétons reliant la nouvelle entrée face à l'avenue des Halles et le trottoir mentionné au paragraphe a) doit être aménagée au centre de l'aire de stationnement.

15. L'aire de chargement et de déchargement située en cour latérale droite doit être recouverte d'une toiture verte.

SOUS-SECTION IV.III

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

16. Pour les volumes A, B et C, l'emplacement d'un équipement essentiel au fonctionnement du bâtiment, notamment une chambre annexe (excluant un transformateur sur socle), un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables ou un espace destiné à un équipement mécanique, ne peut être situé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception d'un toit.

17. Un espace végétalisé, d'un minimum de 1500 mètres carrés, doit être aménagé face à l'avenue des Halles.

18. Le long de la limite sud du site, entre l'avenue des Halles et le boulevard des Galeries-d'Anjou, un sentier multifonctionnel, d'une largeur minimale de 1,5 mètre, doit être aménagé.

19. Le territoire d'application décrit à l'article 1 doit compter un minimum de 120 arbres.

20. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

21. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

22. Les activités extérieures du marché public doivent débuter dans les 24 mois suivant la fin des travaux.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

23. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° Favoriser l'intégration des nouvelles constructions au milieu.

2° Accroître la présence de la végétation sur le site.

3° Assurer la sécurité des usagers sur le site.

4° Privilégier l'implantation d'un marché public, face au boulevard des Galeries-d'Anjou, dans le cadre du réaménagement de la cour avant.

5° Favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'un agrandissement.

24. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement existant » sont les suivants :

1° L'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages 30, 31, 38, 40, 41, 42 et 51 de l'annexe B de la présente résolution.

2° La composition architecturale doit reposer sur un principe de transparence et de légèreté.

3° Les accès aux différents usages situés dans le bâtiment doivent être bien identifiés et traités distinctement.

4° Les entrées donnant accès à la partie commerciale du bâtiment, localisées en cour avant, doivent être conçues comme un point de repère dans leur environnement de par leurs caractéristiques architecturales.

5° L'apparence architecturale de toutes les façades doit être traitée comme des façades principales.

6° Une hauteur plus importante que celle des étages supérieurs est favorisée pour le basilaire.

7° La fenestration doit être maximisée pour assurer un grand apport de lumière aux espaces intérieurs.

8° Les matériaux employés doivent présenter des qualités de durabilité.

9° L'utilisation de matériaux de revêtement réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée, autant pour la toiture que pour les façades des bâtiments.

10° L'aménagement extérieur doit favoriser un lien avec le domaine public.

11° Les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments.

25. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Accroître la présence de végétation sur le site » sont les suivants :

1° L'aménagement du site doit tendre à respecter celle illustrée à la page 43 de l'annexe B de la présente résolution.

2° Les aménagements proposés sur les toits doivent tendre vers les aménagements illustrés à la page 43 de l'annexe B, jointe à la présente résolution.

3° Le verdissement et les aménagements paysagers doivent être maximisés.

4° Toutes les cours doivent être pourvues d'un aménagement paysager comprenant notamment des espaces de détente, des placettes et des végétaux. La présence de verdure doit être largement privilégiée à celle d'un revêtement minéral.

5° Le long de l'avenue des Halles, les aménagements doivent contribuer à l'attrait des piétons vers l'intérieur du site.

6° Le long de la limite sud du site, favoriser les plantations d'arbres et de végétaux afin d'encadrer le sentier multifonctionnel.

7° L'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport à la sécurité des piétons.

8° Les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles.

9° Un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

26. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer la sécurité des usagers sur le site » sont les suivants :

1° Les espaces extérieurs doivent être conçus pour favoriser les champs de vision permettant d'être visible en tout temps.

2° L'éclairage des espaces communs intérieurs et extérieurs doit favoriser un éclairage constant et réduire les zones d'ombre.

3° Le site est aménagé de manière à réduire la présence d'espaces clos et non visibles de la rue et du bâtiment.

4° La signalétique du site doit permettre une orientation et une accessibilité simplifiée pour l'ensemble des usagers.

5° Les espaces extérieurs doivent être aménagés selon les principes du design universel afin d'être conviviaux et fonctionnels pour l'ensemble des usagers.

27. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Privilégier le réaménagement de la cour avant, face au boulevard des Galeries-d'Anjou, par l'implantation d'un marché public » sont les suivants :

1° L'implantation d'un marché public doit tendre à respecter celle illustrée à l'annexe C de la présente résolution;

2° L'aménagement d'un pavillon de marché doit refléter la transparence et la légèreté par le choix des matériaux utilisés;

3° Un pavillon de marché doit avoir une architecture s'intégrant au bâtiment auquel il est rattaché;

4° Les matériaux employés doivent présenter des qualités de durabilité.

28. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'un agrandissement » sont les suivants :

1° Le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce.

2° Lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée.

3° L'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée.

4° L'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé.

5° L'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI

GARANTIES MONÉTAIRES

29. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation pour les volumes A, B et C est conditionnelle :

a) au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés.

b) au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 100 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à la mise en service du marché extérieur, mentionné à l'article 22.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

30. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent commencer dans un délai de 60 mois suivant l'adoption de la résolution.

31. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 30, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION

Annexe B

PLAN INTITULÉ - ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

Annexe C

PLAN INTITULÉ - ANNEXE C - IMPLANTATION MARCHÉ

ADOPTÉE

40.12 1228770019

CA22 12288

Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-37), afin d'assurer la concordance avec le règlement RCG 19-004 relativement au remorquage des véhicules

VU l'avis de motion numéro CA22 12244 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin d'assurer la concordance avec le règlement RCG 19-004 relativement au remorquage des véhicules, donné par le conseiller de ville Mme Andrée Hénault à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022;

VU le dépôt du projet de ce règlement à la séance du 1^{er} novembre 2022 par sa résolution CA22 12244;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin d'assurer la concordance avec le règlement RCG 19-004 relativement au remorquage des véhicules.

ADOPTÉE

40.13 1228770025

CA22 12289

Adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2023 » (RCA 170)

VU l'avis de motion numéro CA22 12243 du règlement « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2023 » (RCA 170), donné par la conseillère Mme Kristine Marsolais à la séance du 1^{er} novembre 2022;

VU le dépôt du projet de ce règlement à la séance du 1^{er} novembre 2022 par sa résolution CA22 12243;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel a été distribuée aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2023 » (RCA 170).

ADOPTÉE

40.14 1229595006

CA22 12290

Reconduire le mandat des membres, sièges pairs, accepter la démission d'une membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De renouveler le mandat des membres aux sièges pairs et leurs fonctions au sein du comité consultatif d'urbanisme, rétroactivement à compter du 17 janvier 2022, jusqu'au 16 janvier 2024 :

- Siègne numéro 2: M. Luis Miranda - Maire et président du comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- Siègne numéro 4 (du 17 janvier 2022 au 6 décembre 2022): Mme Nicole Rouillard - Membre résidente;
- Siègne numéro 6: M. Vincent Rotiroti - Membre résident;
- Siègne numéro 8: M. Mario Bocchicchio - Membre résident;
- Siègne numéro 10: M. Bruno Desmarais - Membre résident;
- Siègne numéro 12: Mme Anne Desaulniers - Membre résidente.

D'accepter la démission de madame Nicole Rouillard au siège pair numéro quatre (4) à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou (résolution CA21 12015).

De nommer monsieur Gaetan Fradette à titre de membre résident du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro quatre (4) jusqu'au 16 janvier 2024.

ADOPTÉE

51.01 1228890001

CA22 12291

Nommer les membres de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'année 2023

ATTENDU QU'aux termes de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, le conseil peut nommer des commissions pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement nommées;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer, à compter des présentes, la résolution numéro CA22 12032, adoptée le 1^{er} février 2022, portant sur la nomination des élus membres des commissions de l'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De nommer à titre de président des commissions de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2023 comme suit:

- Mme Marie Josée Dubé, conseillère d'arrondissement du district Ouest, à la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
- Mme Andrée Hénault, conseiller de ville, à la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe;
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement du district Centre, à la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement du district Est, à la Commission des travaux publics.

ADOPTÉE

51.02 1227203009

CA22 1222

Dépôt par le secrétaire d'arrondissement du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter lors de la tenue d'un registre concernant le Règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 \$ pour l'acquisition d'ameublement, d'équipements informatiques et de logiciels (RCA 169)

VU l'adoption du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 \$ pour l'acquisition d'ameublement, d'équipements informatiques et de logiciels », à la séance du 1^{er} novembre 2022;

VU la tenue d'un registre, du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022, aux fins de l'approbation par les personnes habiles à voter pour ce règlement;

Dépôt est fait par le secrétaire d'arrondissement du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter lors de la tenue d'un registre concernant le Règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 \$ pour l'acquisition d'ameublement, d'équipements informatiques et de logiciels (RCA 169).

61.01 1229595009

CA22 1223

Dépôt par le secrétaire d'arrondissement du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter lors de la tenue d'un registre concernant le Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement Anjou (RCA 168)

VU l'adoption du règlement intitulé Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement Anjou, à la séance du 1^{er} novembre 2022;

VU la tenue d'un registre, du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022, aux fins de l'approbation par les personnes habiles à voter pour ce règlement;

Dépôt est fait par le secrétaire d'arrondissement du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter lors de la tenue d'un registre concernant le « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement Anjou ».

61.02 1229595011

CA22 1224

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires mise à jour annuelle pour les conseillers d'arrondissement d'Anjou

De déposer la mise à jour annuelle des déclarations d'intérêts pécuniaires de:

- madame Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district centre;
- madame Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district Ouest;
- monsieur Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement d'Anjou, district Est.

61.03 1229595014

CA22 1225

Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition de l'arrondissement d'Anjou tenue le 1^{er} septembre 2022 et des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 1^{er} septembre 2022, 28 septembre 2022 et le 31 octobre 2022

VU l'adoption des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition de l'arrondissement d'Anjou tenue le 1^{er} septembre 2022 et des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 1^{er} septembre 2022, 28 septembre 2022 et le 31 octobre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 5 décembre 2022;

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition de l'arrondissement d'Anjou tenue le 1^{er} septembre 2022 et des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 1^{er} septembre 2022, 28 septembre 2022 et le 31 octobre 2022.

61.04 1227077033

CA22 1226

Dépôt des avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou émis lors de sa réunion tenue le 5 décembre 2022, pour les dossiers et comptes rendus à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2022

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou émis lors de sa réunion tenue le 5 décembre 2022, pour les comptes rendus et dossiers à l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2022.

61.05 1227077032

CA22 12292

Levée de la séance ordinaire du 6 décembre 2022

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 6 décembre 2022 soit levée à 19 h 40.

ADOPTÉE

70.01

Richard Leblanc
Maire suppléant d'arrondissement

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 février 2023.